



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

08 FEV. 2017

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension de la société Michel Robichon sur la commune de Saint-Thuriau (56)
– dossier reçu le 19/12/2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 2 décembre 2016, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet d'extension de la société Michel Robichon sur la commune de Saint-Thuriau.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 19 janvier 2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement dans sa version applicable à la date du dépôt de la demande).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

L'usine Michel Robichon, située au sein de la Zone d'Activités de Kergoustard à proximité de l'agglomération de Pontivy est spécialisée dans l'élaboration, la cuisson et la surgélation de produits alimentaires à base de viandes. Les premières habitations sont situées à environ 500 mètres du site.

Le projet consiste à remplacer des installations frigorifiques et à étendre les bâtiments existants dans l'objectif d'augmenter la production de 3300 t/an à 8 000 t/an en 2021 (+ 143%).

L'Ae identifie comme principaux enjeux la prévention de l'impact des rejets d'eaux usées industrielles sur le milieu naturel, la consommation d'eau et d'énergie, la gestion des déchets et les nuisances sonores et olfactives.

Le projet aura un impact sur la production des effluents, plus chargés organiquement et plus volumineux, et sur les consommations d'eau et d'énergie, proportionnellement à la production. Le dossier présente, de manière détaillée, des mesures qui sont de nature à limiter les impacts de la société sur l'environnement. Néanmoins, des précisions doivent être apportées pour justifier leur suffisance. En particulier, le dossier ne précise pas de données quantitatives concernant les mesures d'amélioration prévues sur l'ouvrage de pré-traitement des effluents du site. Les incidences du projet sur la production de déchets ne sont pas non plus suffisamment détaillées.

D'autre part, le dossier ne présente pas les autres solutions techniques envisagées, et les raisons pour lesquelles, eu égard à l'environnement, celles-ci ont été écartées. L'Ae recommande de compléter la justification du choix des solutions retenues, notamment pour le traitement des effluents.

D'après les éléments du dossier, les activités de la société Michel Robichon génèrent peu de d'odeur et de bruits. L'Ae recommande de compléter le dossier en indiquant si des riverains ont déjà manifesté une éventuelle gêne à l'égard de la société, et, le cas échéant, si des mesures ont dû être mises en œuvre, afin de conforter l'analyse du dossier.

Le détail des observations et recommandations formulées par l'Ae figure dans le corps de l'avis ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet et de son contexte

L'usine Michel Robichon a été construite en 1995 sur la commune de Saint-Thuriau, au sein de la Zone d'Activités de Kergoustard située au sud de l'agglomération de Pontivy. La société est spécialisée dans l'élaboration, la cuisson et la surgélation de produits alimentaires à base de viandes.

Le projet porte principalement sur deux aspects :

- le remplacement des installations frigorifiques fonctionnant avec de l'azote liquide et avec un fluide frigorigène de type HCFC¹ (hydrochlorofluorocarbures) par des installations fonctionnant à l'ammoniac et à l'eau glycolée ;
- l'extension des bâtiments en vue d'augmenter la production de 3300 t/an à 8 000 t/an en 2021 (+ 143%).

Le projet portera également sur la création d'un bassin d'orage qui pourra être utilisé pour confiner les eaux polluées à la suite d'un déversement accidentel ou d'un incendie.

Au terme du projet, la surface au sol de l'ensemble du bâti sera augmentée de 5 204 m² à 7 307 m². L'augmentation de la production conduira à embaucher 10 à 20 personnes supplémentaires aux 78 salariés actuels.

Les principaux postes de consommation d'énergie sont liés à la production de froid et de vapeur d'eau. En 2015, la consommation d'électricité a été de 3 945 518 MWh et, pour le gaz, de 6 596 938 MWh, ce qui représente l'équivalent d'environ 606 logements².

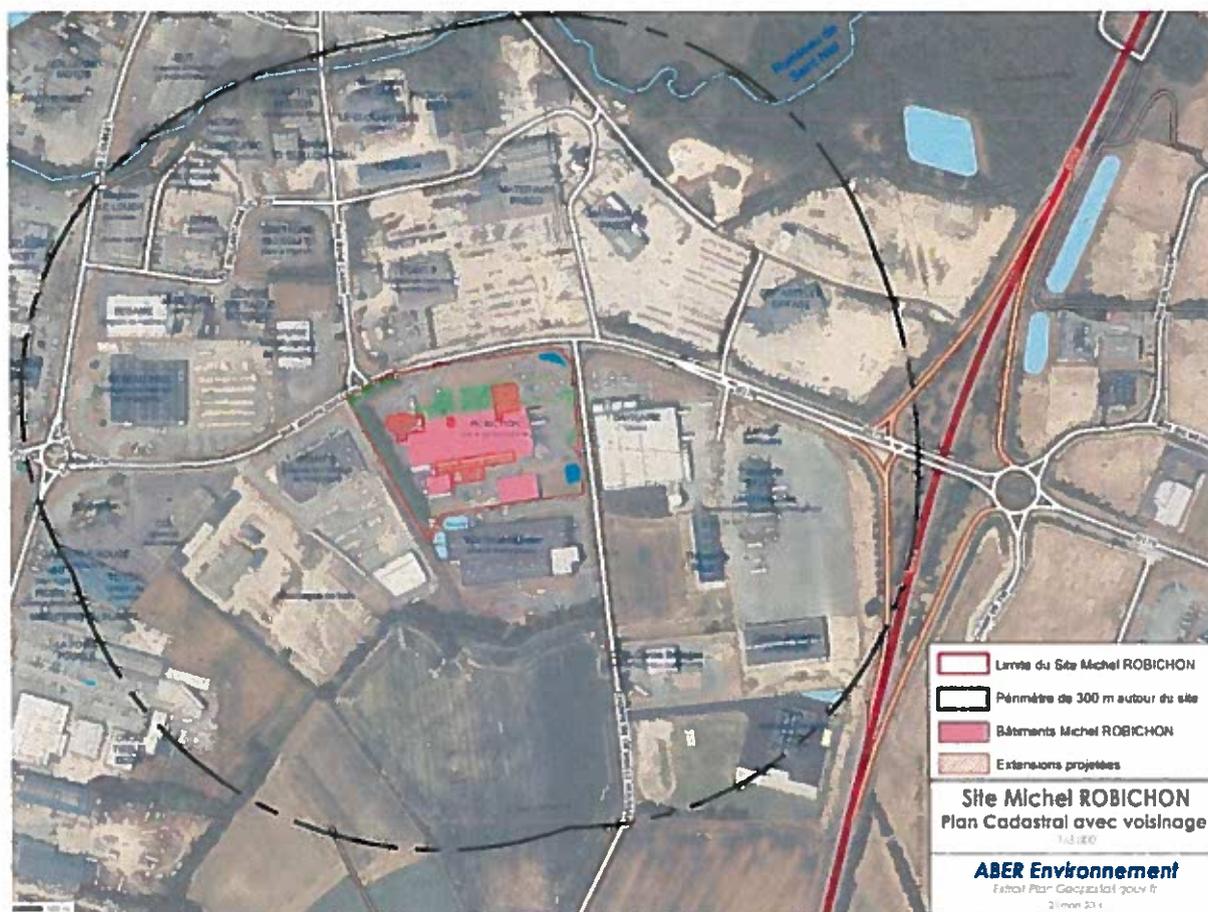
L'eau consommée par l'entreprise provient du réseau d'eau public. En 2015 le site a consommé 39 393 m³ d'eau, soit l'équivalent d'environ 743 habitants³. Les eaux industrielles sont pré-traitées sur site avant d'être dirigées, avec les eaux vannes, vers la station d'épuration collective de Signan, dont les eaux sont rejetées dans le cours d'eau du Blavet.

L'ensemble des bâtiments voisins du site sont à caractère industriel ou artisanal, les premières habitations étant situées à environ 500 mètres. Le site est situé en bordure d'une rue très fréquentée (trafic moyen journalier de 6 523 véhicules), à 500 m d'un échangeur de la voie express RD 768 desservant la commune de Pontivy. Le projet aura un impact sur le trafic routier (augmentation de 20 à 40 à poids lourds par jour, et de 80 à 100 voitures par jour).

1 Le règlement européen du 16 septembre 2009 impose une réduction progressive de l'utilisation de gaz de type HCFC en raison de leur contribution à l'appauvrissement de la couche d'ozone.

2 Sur la base d'une consommation moyenne de 17 400 kWh/an pour une résidence principale (source : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 2012)

3 Sur la base d'une consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant de 53 m³ (source : www.eaufrance.fr, 2012)



1.2. Procédures et documents cadres

Le site de la société Robichon est une installation classée pour la protection de l'environnement. La modification de l'installation doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une procédure d'autorisation incluant la réalisation d'une enquête publique.

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec les articles du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, et de l'articulation du projet avec :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan ;
- le plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Morbihan (PDEDMA) ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- le schéma régional « climat-air-énergie ».

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au plan environnemental, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'installation et de son environnement, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la prévention de l'impact sur l'eau ;
- la préservation de la ressource en eau ;

- la prévention des nuisances sonores ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la gestion des déchets ;
- la prévention des nuisances olfactives.

Les enjeux suivants peuvent être considérés comme faibles :

- la prévention de l'impact sur le paysage : le site est situé au sein d'une zone artisanale, en outre les extensions resteront semblables aux bâtiments existants et seront réalisées dans leur prolongement ;
- le trafic routier : le site est situé à proximité d'une voie express et le trafic à l'issue du projet représentera seulement 2 % du trafic journalier de la rue longeant le site Michel Robichon ;
- la prévention de l'impact sur l'air : les principales émissions concernent des installations de combustion qui fonctionnent au gaz naturel.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae, daté de juin 2016, est composé de cinq volumes regroupant :

- les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, une présentation de l'installation et du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers ;
- les annexes, au nombre de dix-neuf, dont les plans et la notice d'hygiène et de sécurité du personnel.

L'ensemble est bien structuré et présenté, et largement illustré.

Le dossier comporte un tableau récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ainsi que les dépenses estimées associées, avec les modalités de contrôle et leur efficacité attendue.

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des différentes études ayant contribué à sa réalisation sont mentionnés.

Plus largement, l'étude d'impact répond, dans sa présentation, aux exigences du code de l'environnement (article R. 122-5).

2.2. Qualité de l'analyse

Le dossier détaille les raisons du choix des composantes du projet, par exemple en mentionnant les avantages liés à l'utilisation d'ammoniac comme fluide frigorigène. En revanche le dossier ne présente pas les éventuelles solutions de substitution envisagées, et les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas été retenues eu égard à l'environnement, en particulier pour le traitement des effluents du site (choix des solutions techniques retenues pour l'ouvrage de pré-traitement du site).

L'Ae recommande de présenter les autres solutions techniques envisagées, et les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas été retenues, eu égard à l'environnement, en particulier pour le traitement des effluents.

De manière générale, le dossier ne présente pas d'analyse concernant le niveau de gêne des riverains (bruit, odeurs), en particulier, si des plaintes ont déjà été formulées à la suite desquelles des mesures ont été mises en œuvre. Or cette analyse permettrait de conforter les éléments du dossier concernant l'absence d'impact sur les riverains du fait de leur éloignement (premières habitations situées à environ 500 mètres).

L'Ae recommande que le dossier soit complété en indiquant si les riverains ont déjà manifesté une gêne à l'égard de l'installation, et si des mesures ont déjà dû être prises dans ce sens, afin de caractériser l'état actuel du site de manière plus complète.

De manière générale, le dossier caractérise de manière détaillée les différents enjeux de l'installation. En particulier, la caractérisation de l'état du cours d'eau et du fonctionnement de la station d'épuration est très complète (caractérisation amont et aval du cours d'eau, bilan des résultats d'analyses des rejets de la société et de la station d'épuration, ...).

Concernant les incidences du projet, bien que le dossier évoque la diminution de certains types de déchets, l'impact du projet sur la quantité et la nature de l'ensemble des déchets produits n'est pas précisé. En dehors de cet aspect, les autres incidences du projet sont bien détaillés (impact sur les consommations d'eau et d'énergie, sur les effluents...). Le dossier présente une logique cohérente à la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

L'Ae recommande de compléter le dossier concernant les incidences du projet sur la production de déchets.

Le dossier présente une liste des autres projets du même secteur d'étude et dont les effets sont susceptibles de se cumuler avec ceux du projet de la société Michel Robichon. D'après cette analyse, les éventuelles incidences des autres projets ne sont pas susceptibles de se cumuler avec celles du projet de la société Michel Robichon.

De manière générale, le dossier détaille les mesures actuelles et futures prévues pour réduire les impacts du projet (remplacement des équipements pour réduire les consommations d'eau et d'énergie, choix d'équipement adaptés pour éviter les nuisances sonores, amélioration de l'ouvrage de pré-traitement des effluents...).

Enfin le dossier détaille les suivis prévus pour chaque enjeu (analyses des effluents rejetés, suivis de la consommation en eau et en énergie...), dont la fréquence et la nature paraissent adaptés aux enjeux considérés.

3. Prise en compte de l'environnement

Impact sur l'eau

Les eaux industrielles rejetées par la société Michel Robichon sont pré-traitées sur site, puis dirigées vers la station d'épuration (STEP) du Signan dont les eaux sont rejetées dans le cours d'eau du Blavet. D'après le SDAGE Loire Bretagne 2016 à 2021, le Blavet fait partie des masses d'eau fortement modifiées⁴, notamment du fait des pressions agricoles exercées (présence d'azote, de phosphore et de pesticides en excès). Concernant la masse d'eau du Blavet depuis Pontivy jusqu'à la confluence avec l'Evel, dans laquelle rejette la STEP du Signan, le SAGE Blavet de 2014 précise néanmoins que les résultats sont très proches d'une qualité bonne.

4 Masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère.

Les résultats d'analyses de la station de mesure de qualité de l'eau située à 800 m en aval de la STEP du Signan montrent un bon état écologique du cours d'eau. En théorie, la STEP présente une capacité suffisante pour traiter une charge organique supplémentaire (taux de charge réel de 47 % et 54 % par rapport à la capacité théorique pour les paramètres DBO⁵ et DCO⁶). En revanche, du point de vue hydraulique, la STEP est concernée par la présence d'eaux parasites qui entraînent des surcharges lors des épisodes pluvieux (taux de charge de + 144 % en février 2014). Un programme de travaux est en cours qui devrait se terminer en 2018.

Concernant les effluents de la société Michel Robichon dirigés vers la STEP du Signan, ceux-ci sont caractérisés par la présence de matières en suspension, de charges organiques et de graisses. Ces effluents présentent une bonne biodégradabilité (rapport DCO/DBO⁵ voisin de 2,5). Le projet aura pour impact d'augmenter la charge organique et les débits des eaux industrielles rejetées vers la STEP. En particulier, la part des rejets de la société par rapport à la capacité nominale de la STEP sera augmentée de 2 à 9 % pour la DCO et de 2 à 5 % pour le volume.

Concernant les volumes d'eau rejetés, le dossier prévoit de lisser les rejets sur 7 jours, la STEP étant légèrement moins chargée en fin de semaine. Par ailleurs, l'ouvrage de prétraitement des eaux usées industrielles du site présente actuellement des dysfonctionnements qui conduisent à rejeter des eaux très chargées en matière organique (à titre d'exemple, concentrations moyennes journalières des matières en suspension supérieures à 840 mg/l⁷ durant la moitié de l'année 2015). Le dossier présente les mesures qui seront mises en œuvre pour diminuer la charge organique des effluents rejetés en améliorant le fonctionnement de l'ouvrage de prétraitement, telles que la mise en place ou la modification de plusieurs équipements (installation d'un tamis rotatif, amélioration du fonctionnement du flottateur afin de mieux séparer les graisses...). Le dossier prévoit bien des mesures de suivi, qui portent à la fois sur la nature des effluents (charge organique, teneur en graisses...) et sur les volumes rejetés.

Si les mesures présentées sont bien de nature à prévenir les impacts des rejets de la société Robichon, le dossier n'évalue pas les gains apportés par ces mesures, par exemple en termes de diminution de charge organique journalière, ce qui ne permet pas de justifier leur suffisance.

L'Ae recommande de quantifier les améliorations apportées par les mesures destinées à améliorer le fonctionnement de l'ouvrage de prétraitement, afin de justifier leur efficacité.

Consommation d'eau

Le projet aura pour impact de doubler la consommation d'eau du site (augmentation de 40 000 à 80 000 m³/an), du fait du nettoyage des extensions projetées et de l'augmentation des tonnages de matières premières transformées. Le dossier présente les mesures mises en place et futures afin de réaliser des économies d'eau (réutilisation des eaux de rinçage, nouvelles pompes équipées de variateurs de vitesse...). Le ratio d'eau consommée par tonne de matières premières animales transformées, qui était de 11 m³/t en 2015, sera réduit à 8,9 m³/t. L'Ae considère que ces mesures sont de nature à réaliser des économies d'eau.

5 La Demande Biochimique en Oxygène (DBO⁵) représente la quantité de dioxygène nécessaire aux micro-organismes aérobies de l'eau pour oxyder les matières organiques, dissoutes ou en suspension dans l'eau.

6 La Demande Chimique en Oxygène (DCO) représente la quantité en oxygène consommée par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau.

7 A titre indicatif, l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des ICPE prescrit une valeur de 600 mg/l

Prévention des nuisances sonores

L'environnement du site est de nature bruyante, du fait de sa localisation au sein d'une zone artisanale, en bordure de la rue Joseph Quilliou qui est très fréquentée (trafic moyen journalier de 6 523 véhicules). D'après les relevés sonores, les niveaux de bruit générés par l'entreprise sont inférieurs à ceux générés par le trafic routier de la rue Joseph Quilliou.

Le projet prévoit l'installation de certains équipements susceptibles de générer du bruit (installations frigorifiques à l'ammoniac, nouvelle chaudière vapeur) en remplacement d'installations existantes qui seront démantelées. Les mesures destinées à prévenir les émissions sonores concernent notamment le choix des équipements et leur implantation à l'intérieur des locaux. L'Ae considère que ces mesures sont de nature à prévenir les émissions de nuisances sonores.

Utilisation rationnelle de l'énergie

Les éléments du dossier montrent que les variations de consommation d'énergie sont directement corrélées à la quantité de produits finis fabriqués. Avec l'augmentation de la production, le projet prévoit une augmentation de 143 % de la consommation d'énergie.

La consommation d'énergie concerne principalement :

- la production de vapeur d'eau à partir d'une chaudière vapeur pour la cuisson des aliments ;
- la production de froid par des installations frigorifiques, pour la surgélation des aliments.

Afin de limiter la consommation d'énergie, le site prévoit notamment de remplacer la chaudière vapeur actuelle par une chaudière plus récente, de moindre puissance (3 500 kW contre 4 715 kW actuellement) et équipée d'un variateur de combustion, qui sera donc plus économe en énergie. D'autre part, une pompe à chaleur sera installée pour récupérer la chaleur dégagée par les installations frigorifiques afin de produire l'eau chaude sanitaire (capacité de production de 200 m³ d'eau chaude par jour, ce qui couvre la quasi-totalité des besoins du site en eau chaude).

Au niveau du suivi, la consommation d'électricité est suivie en direct avec l'apparition d'un message d'alerte en cas de dépassement du prévisionnel. Les compteurs (gaz et électricité) sont également relevés quotidiennement. L'Ae considère que ces mesures sont effectivement de nature à limiter la consommation d'énergie de la société.

Gestion des déchets

La société Michel Robichon a généré plus de 300 t de déchets en 2015. Les principaux déchets sont notamment des déchets organiques (graisses des jus de cuisson) et des déchets issus de l'épuration des effluents (boues graisseuses...).

À l'exception des Déchets Industriels Banals⁸ et des boues provenant des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures, tous les déchets sont valorisés, en Bretagne ou dans la Manche (à titre d'exemple, les graisses des jus de cuisson sont utilisés comme combustible par une société située dans la Manche). Le projet aura pour conséquence de diminuer la quantité de

⁸ Un déchet industriel banal (DIB) est un déchet ni inerte ni dangereux, généré par les entreprises, dont le traitement peut éventuellement être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, verre, déchets de cuisine, emballages, déchets textiles, ...

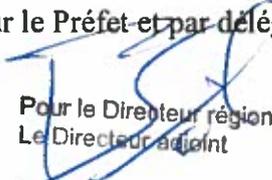
déchets d'emballage (augmentation des livraisons de matières premières en vrac) et de supprimer la production de déchet de fluides frigorigènes usagés de type HCFC.

L'Ae remarque que le dossier met bien en exergue des mesures d'évitement et de réduction d'impact (livraison en vrac, valorisation de la plupart des déchets produits). Néanmoins, comme évoqué précédemment, le dossier devrait préciser plus clairement les incidences du projet sur la quantité et la nature des déchets (évolution de la quantité de graisses de jus de cuisson...) pour compléter son analyse, et, le cas échéant, présenter des mesures complémentaires.

Odeurs

Les activités du site susceptibles de générer des odeurs concernent notamment la cuisson des aliments, la gestion des déchets et des effluents. D'après le dossier, les activités de cuisson, qui ne comportent aucune friture, sont très peu odorantes. Le dossier mentionne les mesures mises en œuvre pour éviter les odeurs, telles que la fermeture des bennes à déchets et le stockage des déchets organiques fermentescibles dans un local réfrigéré dédié, le confinement des ouvrages de prééparation, l'enlèvement régulier des déchets par des organismes spécialisés... L'Ae considère que ces mesures sont de nature à prévenir les nuisances olfactives. Néanmoins, s'agissant d'une installation existante et comme indiqué dans le paragraphe précédent, il manque une analyse de l'éventuelle gêne du voisinage, et, le cas échéant, des éventuelles mesures complémentaires qui ont été mises en œuvre.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH